

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mars 2013 55^{ème} année N°1284

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur
et à la Recherche Scientifique**

Actes Divers
14 Mars 2013

Décret n°2013-034 portant nomination du vice président de l'Université
des Sciences, de Technologie et de Médecine de Nouakchott.....208

20 Mars 2013	Décret n°2013-035 portant nomination du président du conseil d'administration de Centre National des Œuvres Universitaires..... 208
Ministère de la Justice	
Actes Réglementaires	
03 Février 2013	Arrêté n°0149 portant création de nouvelles charges d'huissier et ouverture de procédures de sélection..... 208
Actes Divers	
18 Mars 2013	Décret n°031-2013 portant renouvellement de détachement de certains magistrats..... 210
18 Mars 2013	Décret n°032-2013 portant détachement d'un magistrat..... 210
	Décret n°034-2013 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat..... 210
Ministère de la Défense Nationale	
Actes Divers	
20 Mars 2013	Décret n°035-2013 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale..... 211
20 Mars 2013	Décret n°036-2013 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale..... 211
20 Mars 2013	Décret n°037-2013 portant nomination du Chef d'Etat – Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale..... 211
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation	
Actes Réglementaires	
04 Février 2013	Décret n°013-2013 modifiant certaines dispositions du décret n°086-2012/PM du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département..... 211
14 Février 2013	Décret n°017-2013 modifiant certaines dispositions du décret n°086-2012-du 28 mai 2012, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département..... 213
13 Mars 2013	Décret n° 2013-030 fixant les modalités du recensement Administratif à vocation électorale..... 215
03 Janvier 2013	Arrêté n°002 portant création d'une Commission Technique de liaison et de concertation..... 218
Actes Divers	
18 Mars 2013	Arrêté Conjoint n° R - 0327 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « Medarij El Marive privée »..... 219
Ministère des Affaires Economiques et du Développement	
Actes Réglementaires	
05 Février 2013	Arrêté n°0152 fixant la date des opérations de dénombrement en milieu sédentaire de la population de l'Habitat..... 219
07 Février 2013	Arrêté conjoint n°0161 portant Création d'une Cellule Régionale de Planification, Suivi et Evaluation à Nouakchott..... 220

Ministère des Finances**Actes Réglementaires**

10 Janvier 2013 **Arrêté n°027** autorisant la vente aux enchères publiques des terrains situés sur l'Avenue « Mokhtar Ould DADDAH » et instituant une commission chargée de procéder à cette vente.....**221**

Actes Divers

14 Février 2013 **Décret n°2013-016** portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Mauritanienne de Tracteurs (MAURITRAC).....**222**

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**Actes Réglementaires**

20 Octobre 2011 **Arrêté n°1948** fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique Sectoriel chargé du Pétrole, de l'Energie et des Mines.....**223**

08 Janvier 2013 **Arrêté n°0010** fixant les mécanismes de collecte des frais et marge de stockages en dépôt.....**224**

Ministère de la Santé**Actes Réglementaires**

09 Janvier 2013 **Arrêté conjoint n°0018** portant les caractéristiques de la tenue du personnel de Police de l'Hygiène Publique.....**225**

18 Février 2013 **Arrêté conjoint n°0178** portant les caractéristiques de la carte professionnelle du personnel de police d'hygiène publique.....**226**

Ministère du Développement Rural**Actes Divers**

03 mars 2009 **Arrêté n°1166** portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Eslah WeTenmiye/Beleoir/Aghoirath/Kiffa.....**228**

17 Mai 2009 **Arrêté n°2427** portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « Chaikat Teidouma/Dar Naim/Nouakchott.....**228**

17 Mars 2013 **Arrêté n°0304** portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « EL Emel El Melhass/Aioun/ Hodh Gharbi ».....**228**

Ministère de l'Equipement et des Transports**Actes Réglementaires**

14 Mars 2012 **Arrêté conjoint n°653** portant modification de la clé de répartition des redevances perçues par la SAM, le compte gestion Etat et l'ASECNA...**229**

Ministère délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies**Actes Réglementaires**

10 Février 2013 **Décret n°2013-014** modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2005-002 du 18 Janvier 2005, portant création de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes.....**229**

Actes Divers

10 Février 2013 **Décret n°2013-013** portant nomination de la Présidente et des membres du Conseil d'Orientation et de Coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes.....**230**

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV – ANNONCES**

**II – DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale,
à l'Enseignement Supérieur et à la
Recherche Scientifique**

Actes Divers

Décret n°2013-034 du 14 Mars 2013 portant nomination du vice président de l'université des Sciences, de Technologie et de Médecine de Nouakchott

Article premier – Est nommé vice président de l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine Monsieur Ndongo Mamamadou, professeur de l'Enseignement Supérieur et ce à compter du 07 Mars 2013.

Article 2 – Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2013-035 du 20 Mars 2013 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de Centre National des Œuvres Universitaires

Article Premier – Est nommé pour compter du 07 Mars 2013, Président du Conseil d'Administration de Centre National des Œuvres Universitaires Monsieur Abdellahi ould Mohamed Salme ould Seyid, professeur de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Arrêté n°0149 du 03 Février 2013 portant création de nouvelles charges d'huissier et ouverture de procédures de sélection

Article premier – Est ouvert au titre de l'année 2013, une procédure de sélection pour pourvoir vingt et un (21) nouvelles charges d'huissier, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°97.018 du 15 Juillet 1997 portant statut des huissiers.

Article 2 – Le nombre des nouvelles charges d'huissier et leur compétence territoriale sont fixés conformément aux indications ci – après :

<i>Nombre de charges</i>	<i>Compétence territoriale</i>
7	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya de Nouakchott
2	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou
2	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya de Trarza
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya de Houd Echarghi
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya de Houd El gharbi
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya de l'Assaba
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya du Guidimagha
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya du Gorgol
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya du Tagant
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya du Brakna
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya de l'Adrar
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya de l'Inchiri
1	Ressort Territorial du tribunal de la Wilaya du Tiris Zemmour

Article 3 – La procédure de sélection externe est ouverte, aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité Mauritanienne âgé de vingt cinq ans au moins et de cinquante ans au plus ;

- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- être titulaire d'une maîtrise en charia ou en droit ou tout autre diplôme équivalent ;
- n'ayant pas d'antécédents judiciaires.

La sélection interne est ouverte aux personnes suivantes :

- les avocats titulaires justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins ;
- les greffiers en chef et greffiers ayant une expérience de dix ans au moins pour les greffiers en chef et quinze ans pour les greffiers justifiant avoir accompli des missions d'exécution.

La durée de l'expérience est diminuée de cinq ans lorsque le postulant être titulaire d'une maîtrise en charia ou en droit ou tout autre diplôme équivalent ;

Des assistants assermentés les titulaires d'une maîtrise en charia ou en droit ou tout autre diplôme équivalent, qui ont terminé trois années consécutives de travail dans les charges d'huissier.

Article 4 – Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite portant un timbre fiscal d'une valeur de 200 ouguiyas adressée au Ministre de la Justice ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de Nationalité Mauritanienne ;
- un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois et attestant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions d'huissier et est reconnu indemne ou définitivement guéri de toutes

affections justifiant un congé de longue durée ;

- une attestation sur l'honneur attestant que le candidat n'a jamais commis d'actes consistant à sa mise à la retraite par la force de la loi ou toutes autres procédures administratives ou disciplinaires visant la radiation, le retrait de l'autorisation, ni déclaré en situation de faillite ou en liquidation judiciaire ;
- un curriculum vitae reproduisant les titres universitaires, académiques ou professionnels de l'intéressé et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives utiles ;
- quatre photos d'identité.

Article 5 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre visite médicale par un médecin agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est compatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule.

Article 6 – Les dossiers de candidature sont déposés au secrétariat de la commission de sélection placé à la direction des Affaires Civiles et du Sceaux au Ministère de la Justice contre récépissé à compter du 27 Janvier 2013 jusqu'à le 07 Février 2013 à 16 heures.

Article 7 – Le Ministère de la Justice arrête la liste des candidats autorisés à participer à la procédure de sélection ci – visée.

Article 8 – Les candidats autorisés à participer à la procédure de sélection passeront un entretien avec la commission prévue à l'article 9 du présent arrêté.

L'entretien consiste à la lumière des éléments du dossier, à une évaluation des connaissances et expériences professionnelles des candidats et leur habilité à exercer la fonction d'huissier.

L'entretien avec la commission se déroulera à compter du lundi 18 Février

2013 à 10h du matin dans les locaux de la commission.

Article 9 – La commission de sélection est composée de :

Le directeur des Affaires Civiles et du Sceaux, président ;

Le directeur des Ressources Humaines, membre ;

Le directeur des Affaires Financières, des Infrastructures et de la Modernisation, membre.

La Direction des Affaires Civiles et du Sceaux est chargée d'assurer le secrétariat de ladite commission.

Article 10 – La commission de sélection établit, par ordre de mérite, une liste principale des candidats jugées aptes dans la limite des offices à pourvoir ainsi qu'une liste complémentaire qu'elle soumet au Ministre de la Justice.

Les candidats sélectionnés avec succès subiront une période de perfectionnement de trois mois.

Article 11 – Les candidats qui ont été sélectionnés d'une façon définitive à la fin de leur stage, après avoir été constaté qu'ils se sont libérés de tous leurs engagements professionnels précédents seront nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Article 12 – Les huissiers titularisés prêteront serment avant de prendre leur fonction devant la cour d'appel compétente conformément aux dispositions de l'article (5) de la loi 97/018 du 15 Juillet 1997 portant statut des huissiers.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°031-2013 du 18 Mars 2013 portant renouvellement de détachement de certains magistrats.

Article premier – Est renouvelé à compter du 31 décembre 2012 le détachement auprès de l'Etat de Qatar des magistrats dont les noms et matricules suivent :

- Mohamed Lemine O/Mohamed Yehdih, 11898G
- Salimou O/ Bouh, 52269N
- Abdellahi O/ Mohamed Ahid, 52286G

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°032-2013 du 18 Mars 2013 portant détachement d'un magistrat.

Article premier – Est détaché à compter du 31 Décembre 2012 auprès de l'Etat des Emirats Arabe Unis Monsieur Ahmed Mahmoud ould Mohamed magistrat de 1^{er} grade, 1^o échelon, matricule 49357Y.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°034-2013 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

Article premier – Est constaté à compter du 15 Octobre 2012, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de feu Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine, magistrat de 4^o grade, 4^o échelon, matricule 45 027R.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Décret n°035-2013 du 20 Mars 2013 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier – Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1^{er} Janvier 2013.

I - GENERAL DE BRIGADE

- Colonel Soultane ould Mohamed Souad, Mle G 86.097

II - COLONEL

- Lieutenant – colonel Mohamed Mahmoud ould Abeidalla, Mle G88.106

III - CAPITAINE

- Lieutenant Niang Aboubacar, Mle G112.177
- Lieutenant Hamady ould Mohamed ould Saleh, Mle G 112.178

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°036-2013 du 20 Mars 2013 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article premier – Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1^{er} Avril 2013.

I - CAPITAINE

- Lieutenant Mohamed Vall ould Ahmed, Mle G 111.176
- Lieutenant Saleck ould Sidi, Mle G105 169

II - LIEUTENANT

- Sous – lieutenant Mohamed Navaa ould Cheikh ould NAH, Mle G115.216

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°037-2013 du 20 Mars 2013 portant nomination du chef d'Etat – Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale

Article premier – Est nommé Chef d'Etat – Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale :

- Général Soultane ould Mohamed Souad

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°013-2013 du 04 Février 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°086-2012/ PM du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : Les dispositions des articles 2, 55 et 61 du décret n°086-2012// PM du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens et de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- La police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public
- la promotion de la démocratie et de la société civile notamment les associations, les partis Politiques ;
- L'assistance à l'élaboration du fichier électoral ;
- Le suivi du recensement administratif.
- Les collectivités traditionnelles.
- Le contrôle des armes et munitions.
- l'administration territoriale ;
- La protection civile ;

- L'état civil.
- La délivrance des certificats de nationalité, de la carte nationale d'identité et des passeports ordinaire et de service.
- l'élaboration des projets de textes législatifs généraux et des réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre des Finances, il en assure le suivi ;
- la coordination et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration clandestine.
- la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres Départements ministériels.
- la promotion de la bonne gouvernance locale.
- la promotion des actions de développement local en faveur des collectivités territoriales, des populations et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 55 (nouveau) : La Direction Générale de Services d'appui au Processus Electoral (DGAPE) est chargée d'assurer l'appui technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

- Assister la CENI à l'élaboration du fichier Electoral ainsi que la préparation de la validation de son contenu ;
- L'assistance technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), pour l'acquisition du matériel électoral ;
- L'assistance technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), pour les

traitements des flux d'information liés aux autres aspects du processus électoral ;

- La mise en œuvre et la gestion des systèmes d'information du Ministère ainsi que l'identification et la gestion des plans d'informatisation ;
- L'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- Le développement des logiciels;
- L'élaboration et le développement des plans d'informatiques du Ministère ;
- La collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité du Fichier Electoral ;
- L'organisation et l'assistance des audits du fichier électoral par les inspecteurs de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou les partenaires internationaux de la Mauritanie.

Elle participe, conjointement avec la Commission Electorale Nationale Indépendante, à la rédaction du cahier des charges pour l'acquisition du matériel électoral et assiste à sa réception.

Article 61 (nouveau) : Direction du Recensement et du Fichier Electoral :

Elle est chargée de :

- Le suivi du recensement administratif à vocation électoral ;
- Assister la CENI à l'élection du fichier Electoral ainsi que la préparation de la validation de son contenu ;
- La collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité du Fichier Electoral ;
- L'organisation et l'assistance des audits du fichier électoral par les inspecteurs de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou les partenaires internationaux de la Mauritanie.

Elle comprend trois services :

- Service Suivi et Exploitation du Recensement Electoral ;
- Service Statistiques et publication du Fichier Electoral ;
- Service Audit du Fichier Electoral.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires du décret n°086-2012/ PM du 28 mai 2012 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°017-2013 du 14 Février 2013 modifiant certaines dispositions du décret n°086-2012 du 28 mai 2012, modifié, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article Premier : Les dispositions des articles 2 (nouveau), 55 (nouveau), 61 (nouveau), 62, 63, 64, 65, et 66 du décret n°086-2012/ du 28 mai 2012, modifié par le décret n°013-2013 du 4 février 2013, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens et de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- La police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- La promotion de la démocratie et de la société civile notamment les associations, les partis politiques ;
- L'assistance à l'élaboration du fichier électoral ;
- L'appui au recensement Administratif à vocation électorale ;
- Les collectivités traditionnelles ;
- Le contrôle des armes et munitions ;
- L'administration territoriale ;
- La protection civile ;
- L'état civil ;
- La délivrance des certificats de nationalité, de la carte nationale d'identité et des passeports ordinaire et de service ;
- L'élaboration des projets de textes législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre chargé des Finances, il en assure le suivi ;
- La coordination et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration clandestine ;
- La contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- La promotion de la bonne gouvernance locale ;
- La promotion des actions de développement local en faveur des collectivités territoriales, des populations et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 55 (nouveau) : La Direction Général de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE) est chargé d'assurer

l'appui technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Dans ce cadre, elle est notamment chargée de :

- Assister la CENI à l'élaboration du fichier Electoral ainsi que la préparation de la validation de son contenu ;
- L'assistance technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour l'acquisition du matériel électoral ;
- L'assistance technique à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour le traitement des flux d'information liés aux autres aspects du processus électoral ;
- La mise en œuvre et la gestion des systèmes d'information du Ministère ainsi que l'identification et la gestion des plans d'informatisation ;
- L'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- Le développement des logiciels ;
- L'élaboration et le développement des plans d'informatisation du Ministère ;
- L'assistance à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour la collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité du Fichier Electoral ;

Elle élabore, conjointement avec la Commission Electorale Nationale Indépendante, la rédaction du cahier des charges pour l'acquisition du matériel électoral et assiste à sa réception.

Article 61(nouveau) : Direction du Recensement et du Fichier Electoral :

Elle est chargée de :

- L'assistance de la CENI au Recensement Administratif à vocation électoral ;

- Assister la CENI à l'élaboration du fichier Electoral ainsi que la préparation de la validation de son contenu ;
- L'assistance à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour la collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer l'exactitude et l'exhaustivité du Fichier Electoral.

Elle comprend deux services :

- Service Suivi et Exploitation du Recensement Electoral ;
- Service Statistique et publication du Fichier Electoral ;

Article 62 (nouveau) : Le Service Suivi et Exploitation du Recensement Electoral est chargé de l'assistance au recensement à vocation électoral, à la consolidation de la saisie et au traitement des données recueillies dans le cadre du recensement et des révisions du fichier électoral.

Il comprend trois divisions :

- Division Centralisation, Réception et Codification des données du Recensement Electoral ;
- Division Saisie et Traitement des données ;
- Division Suivi du recensement Electoral et des révisions.

Article 63 (nouveau) : Le Service Statistiques et publication du Fichier Electoral est chargé de l'assistance à l'élaboration des statistiques et à la préparation des données à publier sur le fichier électoral. Il comprend deux divisions :

- Division Statistiques ;
- Division publication du Fichier Electoral.

Article 65 (nouveau) : Direction de l'Assistance Electorale :

Elle est chargée d'assister techniquement la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour le traitement

des flux d'information liés aux aspects du processus électoral.

Elle élabore, conjointement avec la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la rédaction du cahier des charges pour l'acquisition du matériel électoral et assiste à sa réception.

Elle comprend trois services :

- Service Matériel Electoral ;
- Service de l'évaluation et de la programmation électorale ;
- Service d'Appui à la centralisation et aux traitements des données électorales.

Article 66 (nouveau) : Le Service Matériel Electoral est chargé d'assister la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) à l'élaboration du cahier des charges pour l'acquisition du matériel électoral et assiste à sa réception.

Il comprend deux divisions :

- Division Coordination avec la CENI pour l'Acquisition du Matériel Electoral ;
- Division Suivi du déploiement du matériel.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires du décret n°086-2012/ du 28 mai 2012, modifié par le décret n°013-2013 du 4 février 2013, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2013-030 du 13 Mars 2013 fixant les modalités du recensement Administratif à vocation électorale

Article premier: Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'un Recensement Administratif à Vocation Electorale (RAVEL) conformément aux dispositions de la loi n° 2012-027 du 12 Avril 2012 portant institution de la CENI et de la loi n° 74.147 du 11 Juillet 1974 et de son décret d'application n° 74- 186 du 03 Septembre 1974.

Article 2 : Il sera procédé sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif à vocation électorale (RAVEL) pour l'établissement de la liste électorale devant servir de base à l'organisation des prochaines échéances électorales.

Les dates du début et de la fin des opérations du recensement seront fixées par Délibération du Comité Directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 3: Ce recensement administratif à vocation électorale a pour objectifs spécifiques de :

1. Recenser tous les citoyens mauritaniens des deux sexes, possédant la Carte d'Identification, âgés de 18 ans révolus et plus, à la date du scrutin ;
2. Constituer un nouveau fichier électoral transparent à partir des données collectées lors du recensement ;
3. Apurer ce fichier sur la base du découpage des bureaux de vote validé pour l'établissement d'une liste électorale fiable.

Article 4: Le recensement administratif à vocation électorale est organisé et exécuté sous l'autorité de la CENI.

Article 5 : Les Mauritaniens établis à l'étranger feront l'objet d'un recensement à vocation électorale spécifique qui sera effectué par la CENI en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération conformément aux dispositions de la loi organique n°2009 -

022 du 02 Avril 2009, modifiée par la loi organique n° 2012-033 du 12 Avril 2012, fixant les dispositions spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'étranger.

A cet effet, le recensement sera réalisé sur la base de la Nouvelle Carte d'Identification ou d'un Passeport biométrique en cours de validité.

Les résultats de ce recensement seront transmis au Comité directeur de la CENI pour validation et traitement.

Article 6 : Les données de ce recensement, leur consolidation et l'élimination de ses doubles inscriptions permettront l'établissement de la liste électorale définitive qui servira à l'organisation des prochaines échéances électorales

Cette liste sera publiée conformément à l'article 102 de l'Ordonnance n° 87-289 du 20 Octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n° 86-134 du 13 Aout 1986 instituant les communes, modifiée.

Après l'expiration des délais de recours accordés aux citoyens à partir de cet affichage, aucune contestation n'est recevable.

Article 7 : Les structures suivantes sont chargées de la conception, de la préparation, de la coordination et de l'exécution des opérations du recensement:

Un Comité Central de Recensement ;

Un Comité de Pilotage ;

Les Commissions Régionales de Recensement ;

Les Commissions Départementales de Recensement ;

Les Commissions d'Arrondissement de Recensement.

Article 8: Le Comité Central de Recensement est chargé de la conception, de l'encadrement et du suivi de l'ensemble des activités liées au recensement et à son bon déroulement .Il définit les mesures à

prendre au niveau national pour faciliter l'exécution des opérations du recensement.

Il est assisté dans sa mission par un comité de pilotage.

Article 9 : Le comité central de recensement est composé comme suit:

Président : Le président de la CENI,

Membres :

- Les membres du Comité Directeur ;
- Le Secrétaire général de la CENI ;
- Le chargé de mission chargé des relations avec l'Administration.

Article 10 : Le Comité Central de Recensement peut s'appuyer sur les départements de la CENI pour tout concours ou expertise nécessaires au bon déroulement du recensement.

Il peut recourir à toute personne dont les compétences peuvent contribuer à la réussite du recensement.

Article 11 : Le Comité de Pilotage est chargé de :

- L'élaboration de la méthodologie du recensement ;
- La préparation technique et matérielle des opérations du recensement ;
- Le suivi de l'exécution des opérations de collecte des données, leur dépouillement, leur analyse et leur exploitation.

Le Comité de pilotage peut, en cas de besoin, recourir à l'assistance d'experts.

La Direction de l'Informatique et du fichier Electoral assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

Article 12 : Le comité de pilotage est composé comme suit:

Président:

Le Secrétaire Général de la CENI

Membres:

- Le chargé de mission chargé des relations avec l'Administration ;
- La chargée de mission chargée de la coopération et des relations extérieures ;
- Le président de la commission thématique compétente ;
- Les directeurs de départements de la CENI ;
- Un représentant de la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE).

Le Comité de pilotage peut, en cas de besoin, recourir à l'assistance d'experts.

Le comité de pilotage dispose d'un comité technique permanent présidé par le chargé de mission chargé des relations avec l'Administration et comprenant le directeur de l'informatique et du fichier électoral, le directeur des opérations électorales et de la logistique, le directeur des affaires juridiques et le directeur des antennes régionales et locales.

Le comité technique permanent est chargé de l'élaboration de l'ordre du jour du comité central, de la préparation des dossiers administratifs et techniques liés au RAVEL et du suivi de son exécution.

Article 13 : La Commission Régionale du Recensement est chargée de veiller au bon déroulement des opérations du recensement au niveau régional.

Elle contribue à la réalisation des activités du recensement par :

- La coordination des actions administratives liées au recensement ;
- La mise à jour de la cartographie ;
- La sensibilisation des populations ;
- La communication pour les besoins du recensement ;
- L'acheminement des fiches et documents du recensement à la CENI pour exploitation et traitement informatique.

Article 14: La Commission Régionale du Recensement est composée ainsi qu'il suit :

Président: Le président de la commission régionale de la CENI ;

Membres: - Les présidents des commissions départementales de la CENI ;

- Un représentant de la Direction Générale de Services d'Appui au Processus Electoral (DGAPE).

Le président de la Commission du département central assure le secrétariat de la commission régionale du recensement.

La Commission Régionale du Recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par délibération du Comité Directeur de la CENI.

Article 15 : La Commission Départementale de Recensement a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations du recensement sur le terrain au niveau départemental.

Elle est chargée notamment de :

- La coordination des actions administratives liées au recensement ;
- La mise à jour de la cartographie au niveau de la Moughataa ;
- La sensibilisation des populations ;
- La communication pour les besoins du recensement ;
- L'acheminement des fiches et documents du recensement à la commission Régionale de recensement ;
- La conservation des registres du recensement au niveau de la Moughataa.

Elle est, en outre, chargée de :

- Assurer la supervision des opérations de collecte sur le terrain ;

- Assurer une liaison permanente avec la commission régionale.

Article 16 : La Commission Départementale du Recensement est composée ainsi qu'il suit :

Président:

Le président de la Commission départementale de la CENI ;

Membres:

Les membres de la Commission départementale de la CENI ;

Le président et les membres des commissions d'Arrondissements de la CENI.

La commission départementale de la CENI désigne en son sein un membre qui assure le secrétariat de la commission.

La Commission Départementale du Recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par Délibération du Comité directeur de la CENI.

Article 17 : La Commission d'Arrondissement de Recensement a pour mission de veiller au bon déroulement des opérations du recensement sur le terrain. Elle est notamment chargée de :

- La coordination des actions administratives liées au recensement ;
- La mise à jour de la cartographie au niveau de l'Arrondissement ;
- La sensibilisation des populations ;
- La communication pour les besoins du recensement ;
- L'acheminement des fiches et documents du recensement pour la commission départementale de recensement ;
- La conservation des registres du recensement jusqu'à leur remise à la Commission départementale.

Elle est, en outre, chargée de :

- D'assurer la supervision des opérations de colle
- Octe sur le terrain ;

- D'assurer une liaison permanente avec la commission régionale.

Article 18 : La Commission d'Arrondissement est composée comme suit :

Président: Le Président de la Commission d'Arrondissement de la CENI;

Membres : Les membres de la Commission d'Arrondissement.

La commission d'Arrondissement de la CENI désigne en son sein un membre qui assure le secrétariat de la commission.

La Commission d'Arrondissement du recensement peut comprendre d'autres membres désignés en raison de leurs compétences, leur intégrité et leur impartialité. Ils sont nommés par délibération du Comité directeur de la CENI.

Article 19: Des délibérations du Comité directeur de la CENI préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Article 20 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°002 du 03 Janvier 2013 portant création d'une Commission Technique de liaison et de concertation.

Article Premier: Il est créé une Commission Technique Mixte de liaison et de concertation entre le Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation et la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 2: La Commission Technique Mixte constitue un cadre permanent de liaison et de concertation entre le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Article 3: La Commission Technique comprend:

Président:

- Mohamed El Hady Macina, Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Membres:

- Mohamed Ould Saleck, Chargé de Mission/**MIDEC**;
- Sidi Yeslem Ould Amar Chein, Directeur Général des Affaires Politiques et des Libertés Publiques/**MIDEC**;
- Mohamed Lemine Ould Sidi, Directeur Général des Services d'appui au Processus Electoral/**MIDEC** (chargé du Secrétariat);
- Mohamed Ould Abdellahi O/Ravaa, Chargé de Mission/**CENI**;
- Abdellahi Ould Mohamed Mahmoud, Chargé de Mission/**CENI**;
- Bedene Ould Sidi, Directeur des Opérations Electorales et de la Logistique/**CENI**;
- Coulibaly Bocar, Directeur des Affaires Juridiques/**CENI**;
- Mohamed Ould N'Tilitt, Directeur de l'Informatique et du Fichier Electoral/**CENI**.

Article 4: La Commission se réunit en session ordinaire une fois par mois et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 5: Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur Général des services d'Appui au Processus Electoral.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n° R – 0327 du 18 Mars 2013 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « Medarij El Marive Privée ».

Article premier – Monsieur Brahim ould Mahmoud né en 1985 à Nouakchott, de nationalité mauritanienne est autorisé à ouvrir dans la moughataa d'El Mina (Nouakchott) un établissement d'enseignement fondamental privé dénommé « Medarij El Marive Privée ».

Article 2 – Toute contravention aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Secrétaire Général du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0152 du 05 Février 2013 fixant la date des opérations de dénombrement en milieu sédentaire de la population de l'Habitat.

Article Premier: Les opérations de collecte de données en milieu sédentaire du Recensement Général de la Population et de l'Habitat débiteront le 25 mars 2013 sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: Le Bureau Central du Recensement, les Commissions Régionales et les Bureaux Régionaux du Recensement sont chargés de prendre toutes les

dispositions organisationnelles et de sensibilisation nécessaires pour réaliser les travaux de dénombrement dans de bonnes conditions.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal, Officiel.

Arrêté conjoint n° °0161 du 07 Février 2013 portant Création d'une Cellule Régionale de Planification, Suivi et Evaluation à Nouakchott.

Article Premier: Il est crée à Nouakchott, une Cellule Régionale de Planification, de Suivi et d'Evaluation (CRPSE).

Article 2: La Cellule Régionale de Planification, de Suivi et d'Evaluation (CRPSE) a pour mission générale l'orientation de la Planification, la coordination des programmes et projets visant le développement de la Wilaya de Nouakchott, le suivi de leur exécution et l'évaluation de leur Impact sur les populations bénéficiaires et ce en étroite collaboration avec les services régionaux relevant des autres départements ministériels, les organisations de la société civile, le secteur relevant des autres départements ministériels, les organisations de la société civile, le secteur privé et les autres partenaires au développement intervenant dans la wilaya.

Elle a pour missions notamment de:

- Contribuer au renforcement de la décentralisation aux profit des bénéficiaires au niveau de la wilaya de Nouakchott dans le contexte d'élaboration et de mise œuvre des programmes régionaux de lutte contre la pauvreté (PRLP);
- Coordonner et appuyer au niveau de la wilaya de Nouakchott la mise en place des programmes, en vue de mieux en mesurer l'Impact de l'efficience;

- Assurer le secrétariat exécutif du comité régional du développement économique et social de la wilaya de Nouakchott dont la mission est d'assurer le suivi des programmes de développement;
- Mettre en place un dispositif régional consolidé pour le suivi et l'évaluation de l'intervention des acteurs de développement au niveau de cette Wilaya;
- Assurer le suivi des projets de développement au niveau de la Wilaya;
- Assurer un rôle de conseil et d'orientation pour la mise en œuvre des programmes au niveau de la wilaya.

Article 3: Placée sous l'autorité directe du Wali de Nouakchott, la Cellule Régionale de Planification, Suivi et Evaluation est animée par des cadres, du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED) nommés par arrêté du Ministre des affaires Economiques et du Développement dont un Chef de Cellule, un responsable chargé de la conception et de la planification des activités et un responsable chargé de suivi de la mise en œuvre des programmes et de leur évaluation.

Article 4: Le Chef de la Cellule anime et coordonne les activités de celle-ci sous l'autorité du wali et la supervision de la Direction Générale de la Police Economique et des Stratégies de Développement au niveau du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (DGPESD/MAED).

A ce titre, il est chargé de:

- La définition du plan de travail de celle-ci et l'élaboration de son plan d'action annuel;
- La gestion des rapports de la cellule avec les autorités régionales et la Direction Générale de la Police Economique et des stratégies de

Développement au Ministère des Affaires Economiques et du Développement;

- La gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la cellule;
- Le plaidoyer auprès des différents acteurs en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour le financement des activités jugées prioritaires pour améliorer les conditions de vie des populations;
- L'information régulière de la DGPESD/MAED, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de développement de la wilaya de Nouakchott. A cet effet, il produit un rapport trimestriel qu'il transmet à la DGPESD/MAED avec copie à la Direction Générale des Produits et Programmes d'Investissement (DGPPI);
- La constitution d'une base de données sur l'évolution des conditions de vie des populations notamment les couches les plus pauvres.

Article 5: La CRPSE peut recevoir des appuis des partenaires au développement qui seront gérés par le Chef de la Cellule conformément aux modalités et procédures convenues entre le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et ces partenaires.

Article 6: En plus du personnel d'encadrement, la CRPSE de Nouakchott comprend un personnel d'appui administratif, payé sur les ressources du Ministère des Affaires Economiques et du Développement. Les cadres et le personnel d'appui administratif peuvent recevoir des indemnités ou incitations soit de la part du Gouvernement soit de la part des partenaires.

La cellule peut être renforcée par des assistants techniques et/ou des volontaires

des Nations Unies (VNU) payés sur les appuis des partenaires au développement.

Article 7: Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Affaires Economiques et du Développement, le Directeur Général de la Politique Economique et des Stratégies de Développement et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°027 du 10 Janvier 2013 autorisant la vente aux enchères publiques des terrains situés sur l'Avenue « Mokhtar Ould DADDAH » et instituant une commission chargée de procéder à cette vente.

Article Premier: Il est autorisé la vente aux enchères publiques des terrains à usage de commerce et de services situés dans le plan de morcellement sur l'Avenue «Mokhtar Ould DADDAH ».

Article 2: Il est approuvé le cahier des charges fixant les clauses et conditions auxquelles seront soumises les adjudications des terrains du plan de morcellement sur l'Avenue « Mokhtar Ould DADDAH ».

Article 3: Il est institué une commission chargée de procéder à la vente aux enchères publiques des terrains situés dans le plan de morcellement sur l'Avenue « Mokhtar Ould DADDAH ».

A ce titre, cette commission aura pour mission de conduire toute la procédure liée à cette vente aux enchères publiques.

Article 4: En plus du procès-verbal de vente qui sera dressé par l'Huissier engagé à cet effet, la Commission élaborera un rapport détaillé qui sera adressé au Ministre des Finances à titre de compte

rendu avec en annexe toutes les pièces liées à cette opération.

Article 5: Cette commission est composée comme suit:

Président: El Hacem Ould Zein Conseiller Economique du Premier Ministre.

Membres:

- M'Aiziza Mint Mahfoudh Ould KERBALLY SG/MF
- Mohamedou Ould TIJANI SG/MHUAT
- Cheikh Ould SID AHMED CT/MF
- Mohamed Yahya Ould MED YAHYA IGE Adjoint
- Ahmed Vall Ould Mohamed IGE Adjoint
- Mohamed El Hassen Ould BOUKHREISS DGDPE
- Mohamed Abderrahmane Ould ABEID DD
- DIA Abderrahmane CSAD
- SARR Alioune CSCF
- Cheikh Ould AHMED Receveur Domaines.

Le Chef du service des Affaires Domaniales assurera le Secrétariat de la Commission.

Article 6: Cette Commission se réunira sur convocation de son Président et à chaque fois que de besoin.

Article 7: La rémunération de la Commission chargée de procéder à la vente sera faite conformément aux dispositions pertinentes en vigueur en la matière.

Article 8: La Secrétaire Générale du Ministère des Finances est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2013-016 du 14 Février 2013 portant concession provisoire d'un terrain à

Nouakchott au profit de la Société Mauritanienne de Tracteurs (MAURITRAC).

Article Premier: Il est concédé à titre provisoire à la Société Mauritanienne de Tracteurs (MAURITRAC) un terrain objet du n° 892, d'une contenance de quatre (04) hectares situé dans le secteur 03 du plan de la zone du Nord Centre Emetteur (N. C. E) de la Moughataa de Tevragh-Zeina conformément au plan joint.

Article 02: Le lot est destiné à la construction de locaux abrité ce qui suit:

Administration (ventes-service après vente-location logistique-Direction) – Centre de Formation-magasins de pièces détachées- Ateliers de machines-Centre de reconditionnement de composants-Chaudronnerie – Personnels Divers.

Article 03: La présente concession est consentie sur la base de Vingt Quatre Millions Trois Mille Deux Cent Ouguiya (24.003 200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule fois à la caisse du receveur des Douanes dans un délai de trois (03) mois à compter de la signature du présent décret.

Article 04: Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le conformer par écrit.

Article 05: La Société Mauritanienne de Tracteur (MAURITRAC) pourra après une mise en valeur conforme à la destination déjà précisée à l'article 02 du présent décret, obtenir sur sa demande, la concession définitive dudit lot.

Article 06: La Société Mauritanienne de Tracteurs (MAURITRAC), s'engage à réaliser son projet dans un délai de vingt quatre mois.

Le non respect de cette disposition entraîne une déchéance qui lui sera notifiée par écrit.

Article 07: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 08: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°1948 du 20 Octobre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique Sectoriel chargé du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Article Premier: Le Présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique Sectoriel (CTS) chargé du pétrole, de l'Energie et des Mines. Cette structure technique d'appui au Comité technique de Lutte contre la Pauvreté (CTLP) est instituée conformément aux dispositions du décret n°103-2007 du 12 avril 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°031-2005 du 18 avril 2005 portant organisation du dispositif institutionnelle de formulation, mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte contre la pauvreté (CSLP).

Article 2: Conformément aux dispositions du décret n°103-2007 du 12 avril 2007, le CTS est un outil d'aide à la décision placé auprès du Ministre et sert de « point focal » secteur pour le suivi du CSLP.

Article 3: Le CTS est présidé par le Directeur des Etudes et du Développement au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines – MPEM, et composé des membres suivants:

- Le directeur des Etudes et du Développement / MPEM;
- Le Directeur de l'Electricité et de la Maitrise de l'Energie / MPEM;
- Le Directeur Hydrocarbures Raffinés / MPEM;

- Le Directeur Hydrocarbures Bruts / MPEM;
- Le Directeur des Mines / MPEM;
- Le Directeur de la Police des Mines/ MPEM;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un représentant du Ministère Equipement et Transport;
- Un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Un représentant du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable;
- Un représentant du département électricité de l'Autorité de Régulation – ARE;
- Un représentant de la Commission Nationale des Hydrocarbures;
- Un représentant de la SNIM;
- Un représentant du Comité National pour l'initiative pour la transparence des Industries Extractives – CNITIE;
- Un représentant du secteur privé minier;
- Un représentant de la Banque Mondiale;
- Un représentant de l'Agence Française pour le Développement;
- Un représentant de l'Union Européenne;
- Un représentant de l'Union Européenne;
- Un représentant du Programme de Nations Unies pour le Développement – PNUD.

Les représentants du département constituent le noyau dur du CTS.

Article 4: Le noyau dur du CTS prépare la contribution du département au suivi du CSLP et la soumet à l'approbation du comité élargi aux autres membres du CTS.

Article 5: Le secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du

présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0010 du 08 Janvier 2013 fixant les mécanismes de collecte des frais et marge de stockages en dépôt.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 3 du Décret n°128-2012 du 25/05/2012 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers liquides.

-Les frais et marge de stockage en dépôt sont fixés comme suit:

A) Au dépôt de la raffinerie de Nouadhibou:

I) 150 UM/HL pour couvrir les frais et charges propres d'exploitation, de maintenance légère et de rémunération directe du gestionnaire du dépôt. Ce taux est collecté comme suit:

- 75 UM/HL sur toutes les quantités reçues dans le dépôt de la Raffinerie de Nouadhibou;

- 75 UM/HL sur toutes quantités sorties du dépôt de la Raffinerie autres que les sorties à destination de Nouakchott effectuées par le Fournisseur qui assure l'approvisionnement du pays.

II) 200 UM/HL pour couvrir les frais d'extension de capacité et de grosse maintenance des dépôts de Nouadhibou à destination des consommateurs. Ce taux n'est pas appliqué sur les sorties à destination de Nouakchott.

B) Au dépôt Principal de Nouakchott:

I) 150 UM/HL pour couvrir les frais et charges propres d'exploitation, de maintenance légère et de rémunération directe de gestionnaire du dépôt. Ce taux de 150 UM/HL est collecté comme suit:

- 75 UM/HL sur toutes quantités reçues dans le dépôt principal de Nouakchott;

- 75 UM/HL sur toutes les quantités reçues dans le dépôt principal et du dépôt du Wharf;

II) 200 UM/HL pour couvrir les frais d'extension de capacité et de grosse maintenance du dépôt principal de Nouakchott. Ce taux de 200 UM/HL est collecté sur toutes les sorties du dépôt principal de Nouakchott et du dépôt de Wharf.

Article 2: Les montants collectés de l'application du taux de 200 UM/HL, par les gestionnaires de dépôts doivent être placés dans les comptes séparés des comptes courants des gestionnaires. L'utilisation de ces comptes ne peut se faire que dans le cadre de programme de maintenance, de renouvellement et/ou d'extension approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures Raffinés. Les services Techniques du Département chargé des Hydrocarbures Raffinés doivent soumettre un avis motivé sur les programmes d'investissement proposés par les gestionnaires des dépôts et ce dans un délai d'un mois de la réception desdits programmes.

Article 3: Les gestionnaires de dépôt doivent appliquer les procédures de passation des marchés de consultants, de fourniture ou de travaux à financer à travers les montants collectés par application du taux de 200 UM/HL.

Article 4: Les gestionnaires de dépôt doivent adresser à la Direction des Hydrocarbures Raffinés, des rapports annuels présentant les investissements réalisés à travers les montants collectés par application du taux de 200 UM/HL.

Article 5: Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 29 Mai 2012, date de parution de l'arrêté d'application n°966 du Décret 128-2012

du 22 Mai 2012, fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des produits pétroliers liquides.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0018 du 09 Janvier 2013 portant les caractéristiques de la tenue du personnel de Police de l'Hygiène Publique.

Article Premier: En application de l'article 03 du décret n°2012-254 du 21 Octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la police de l'Hygiène publique, la composition de l'uniforme du personnel de police de l'Hygiène et la description des effets qui le constituent sont détaillées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2: Le port de l'uniforme est obligatoire pour les membres du personnel de Police de l'Hygiène en service. En sont néanmoins dispensés les éléments de Police de l'Hygiène exerçant des fonctions administratives.

Il ne peut être dérogé à cette obligation que sur institution générale de l'hierarchie.

Article 3: La tenue comprend des écussons et insignes dans les conditions définies dans l'annexe et, le cas échéant, des décorations.

Article 4: La présentation de la tenue uniforme doit être impeccable.

Le port du couvert – chef est obligatoire dans les descentes effectuées par les éléments de Police de l'Hygiène.

Article 5: La tenue de cérémonie est requise à l'occasion de toute manifestation

solennelle et notamment pour la remise de distinctions à des éléments de Police de l'Hygiène.

Article 6: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et les autorités administratives compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE unique

—

Composition de la tenue d'uniforme du personnel de police de l'hygiène publique.

A. Couvre-chef

-Casquette, et chapeau de couleur vert-olive, portant l'insigne « police d'hygiène » sur la face avant.

B. Blousons et vestes

-Blousons et veste trois quarts de couleur vert olive, marqués sur les faces avant et arrière « police d'hygiène » en blanc, au-dessus d'une bande de couleur jaune, située autour de la poitrine.

C. Pulls

Pull de couleur bleu foncé, à manches longues, avec deux bandes de couleur vert et jaune autour de la poitrine et l'inscription « police d'hygiène » en blanc sur la face avant.

D. Chemises

-Chemise de couleur vert olive, à manches longues, avec l'inscription « police d'hygiène » sur la face avant et dans le dos.

E. Pantalons, jupes, chaussettes, et chaussures

-Pantalon de couleur vert olive, avec un passepoil vertical de couleur jaune le long de chacune des deux jambes.

-Une jupe de couleur vert olive avec le même passepoil pour les agents de sexe féminin.

-Chaussures noires à lacets.

-Chaussettes noires, ou de couleur gris foncé ou bleu foncé.

F-Ecussons et insignes

-Les écussons et les insignes métalliques de coiffes ou de casquettes, portent les couleurs nationales « vert et jaune », le sigle « RIM » et l'inscription « police d'hygiène ».

-Les insignes de poitrine, métalliques ou autres, forment un cercle dont le diamètre est compris entre 60 et 70 mm, dont le fond est bicolore (couleurs nationales vert et jaune) et qui comporte le sigle « RIM » et l'inscription « police d'hygiène ».

G-Tenue de cérémonie

-La tenue de cérémonie se compose des effets de la tenue de service ordinaire, d'une chemise de couleur blanche, d'une cravate de couleur bleu foncé et des gants blancs.

Arrêté conjoint n°0178 du 18 Février 2013 portant les caractéristiques de la carte professionnelle du personnel de police d'hygiène publique

Article premier –En application de l'article 03 du décret n°2012-254 du 21 Octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de la police de l'Hygiène publique, les caractéristiques de la carte professionnelle du personnel de police d'hygiène sont fixées par le présent arrêté et son annexe.

Article 2 – La carte professionnelle du personnel de la police d'hygiène comporte les mentions et les éléments définis à l'annexe au présent arrêté. L'inscription « police d'hygiène » y apparaît de manière à n'entraîner aucune confusion avec les

cartes professionnelles des agents des forces de sécurité.

Article 3 – La carte professionnelle du personnel de police d'hygiène est valable au plus dix ans à compter de sa date d'émission.

Elle est restituée au service administratif compétent à la direction de l'hygiène publique en cas de suspension ou rupture, provisoire ou définitive, de lien professionnel avec la police d'hygiène.

Elle donne lieu à une procédure de restitution et de destruction lors de tout renouvellement notamment à l'occasion de changements de brigade.

Article 4 – Un registre tenu par le service compétent à la direction de l'hygiène publique, mentionne le numéro de la carte, ses dates de délivrance et, le cas échéant, de restitution, de destruction ou de perte, ainsi que le numéro de matricule et le nom de son titulaire.

Article 5 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

I – Aspect général

- La carte professionnelle est de couleur blanche
- Sur la partie supérieure gauche du recto, figure un barrement bicolore (vert et jaune)
- Sur la partie inférieure droite du recto, figure la photographie d'identité de l'agent, vu de face, en tenue de service, tête nue.

II – Inscriptions

Au recto de la carte, ne figurent que les mentions suivantes :

- (République Islamique de Mauritanie)
- (police l'hygiène publique) en couleur jaune
- Le nom de la brigade ;
- (brigadier de police d'hygiène publique)
- Le numéro de la carte.

Au verso de la carte, ne figurent que les mentions suivantes :

- (carte professionnelle) ;
- Le nom et le prénom de l'agent de police l'hygiène ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son matricule ;
- La date et le lieu de délivrance de la carte ainsi que la date d'expiration de sa validité ;
- Le cachet du service administratif compétent à la Direction de l'Hygiène Publique

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Arrêté n°1166 du 03 Mars 2013 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Islah We Tenmiye/Beleoir/Aghoirath/Kiffa ».

Article premier – Est agréée la coopérative agricole dénommée « El Islah We Tenmiye/Beleoir/Aghoirath/Kiffa » en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de l'Assaba.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2427 du 17 Mai 2009 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « Chaikat Teidouma/Dar Naim/Nouakchott

Article Premier – Est agréée la coopérative agro – pastorale dénommée « Chaikat Teidouma/Dar Naim/Nouakchott en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0304 du 17 Mars 2013 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « El Emel El Melhass/Aioun/Hodh Gharbi ».

Article premier – Est agréée la coopérative agro – pastorale dénommée « El Emel El Melhass/Aioun/Hodh Gharbi » en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculation de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Hodh Gharbi.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des
Transports**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°653 du 14 Mars 2012 portant modification de la clé de répartition des redevances perçues par la SAM, le compte gestion Etat et l'ASECNA.

Article premier – La répartition des redevances d'atterrissage, des redevances passagers, des redevances fret, des redevances domaniales et autres entre la Société des Aéroports de Mauritanie (SAM), le compte de gestion Etat (CGE) et l'Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne (ASECNA) se fera selon la clef de répartition fixée par le tableau ci – dessous :

<i>Redevances</i>	<i>Part ASECNA</i>	<i>Part CGE</i>	<i>Part SAM</i>
Atterrissage international	41%	20%	39%
Atterrissage nationale	37%	21%	42%
Passagers	00%	15%	85%
Fret	00%	15%	85%
Stationnement	00%	15%	85%
Domaniales	00%	15%	85%
Autres	00%	15%	85%

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère délégué auprès du Ministre
d'Etat à l'Éducation Nationale chargé de
l'Emploi, de la Formation Professionnelle
et des Nouvelles Technologies**

Actes Réglementaires

Décret n°2013-014 du 10 Février 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2005-002 du 18 janvier 2005, portant création de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes.

Article Premier : Les dispositions des articles 9 et 16 du décret n°2005- 002 du 18 Janvier 2005 sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau : Le conseil d'orientation et de coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes est composé comme suit :

- Un Président
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Jeunesse ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Équipement et Transport ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Éducation Nationale ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Orientation Islamique ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- Une Représentante du Ministère chargé de la Condition Féminine ;
- Un Représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme ;
- Un Représentant des Institutions de Micro finance ;
- Deux représentants des Organisations Syndicales des Travailleurs ;
- Deux Représentants de la Confédération Nationales du Patronat de Mauritanie (CNPM)
- Un Représentant des diplômés demandeur d'emploi.

Le conseil d'orientation et de coordination peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la

qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 16 Nouveau : Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget de l'Agence et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme.

En l'absence d'antennes régionales, départementales et locales le Directeur Général peut désigner un employé qui sera chargé de représenter l'Agence dans les chefs-lieux des circonscriptions concernées.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2013-013 du 10 Février 2013 portant nomination de la Présidente et des membres du Conseil d'Orientation et de Coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes.

Article Premier : sont nommés au Conseil d'Orientation et de Coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes les personnes dont les noms suivent :

Présidente : Mme Seniya Sidi HAIBA

Membres :

- M. Sidi Mohamed Ould Yahya, représentant du Ministère Chargé de l'Intérieur ;
- M. Mohamed Cheikh Ould Sidi Mohamed, représentant du Ministère chargé des Finances.
- M. Mohamed Ould Teghra, représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- M. Sidi Mohamed Ould Mohamed Taleb, représentant du Ministère chargé de la jeunesse ;
- M. Mohamed Abdallahi dit Isselmou Ould Mouloud, représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- M. Ahmed Mahmoud Ould Mohamed, représentant du Ministère chargé de l'Equipeement et Transport ;
- M. M'Hamed Ould Mohamed Louleid, représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- M. Souleimane Ould Bouna Moctar, représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- M. Sidi Mohamed Ould Saleh, représentant du Ministère chargé de l'Orientation Islamique ;
- M. Mohamed Lemine Ould Moulaye Ely, représentant du Ministère chargé de la Communication ;
- Mme Maty Boïdé, représentant du Ministère chargé de la Condition Féminine ;
- M. Taleb Khyar Ould Mohamed Bouya, représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme ;
- M. Zein Ould Sidi Boubacar, Représentant des Institutions de Microfinance ;
- M. Mohamed Ould Ahmed Zaid, représentant des Organisations Syndicales des Travailleurs ;

- M. Brahim Ould Sadvy, représentant des Organisations Syndicales des Travailleurs ;
- M. Seyid Ould Abdallahi, représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie (CNPM) ;
- M. Mohamed Mahmoud Ould Sadegh, représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie (CNPM) ;
- M. tewvigh Ould Sidi Ould Bakary, représentant des diplômés demandeurs d'emploi.

Article 2 : Le président et les membres du Conseil d'orientation et de coordination de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes cités à l'article précédent, sont nommés pour un mandat de trois ans.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de titre foncier n° 15482, du cercle du Trarza au nom de Monsieur: **ABDELLAHI MOHAMED OULD BOUMEDIANE**, sur sa propre déclaration de Monsieur: **ABDELLAHY OULD AHMEDOU SALEM** né 08/12/1948 à Boutilimit, titulaire de la CNI N° 37119675976, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

ERRATUM

J. O. n° 1277 du 15 Décembre 2012 et n° 1283 et 15 Mars 2013

Pages: 1167 et 171

Réquisition n° 3990 du 10/12/2012

Avis de demande d'immatriculation et avis de bornage:

- Au lieu de: Connue sous le nom du lot n° 148 filot J.5. Teyarett, et borné au nord par le lot n° 150, à l'est par le lot n° 149, au sud par le lot n° 146 et à l'ouest par une rue sans nom;

- Lire: Connue sous le nom du lot n° 143 filot J.5. Teyarett, et borné au nord par le lot n° 145, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 141 et à l'ouest par le lot n° 142.

Le reste ans changement.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

ERRATUM

J. O. n° 1271 du 15 Septembre 2012

Avis de demande d'immatriculation: Le lot n° 5347 de l'ilot Ext. 16. Dar Naïm.

- Au lieu de: Permis d'occuper n° 15981 et 15982 en date du 13/06/2000, délivré par le wali de Nouakchott;
- Lire: Permis d'occuper n° 6880 en date du 18/06/2008, délivré par le wali de Nouakchott.

Le reste ans changement.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4100 déposée le 23/01/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD MOHAMED SALEM OULD JEILANI**. Demeurant à Atar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre vingt dix ares zéro centiares (**90a 00ca**), situé à **ATAR/Wilaya de l'Adrar**, connu sous le nom des lots n° 212 à 221 de l'ilot **Quartier Ifriquia**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par la route Atar - Akjoujt, au Sud par lui même, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°22 à 31/WA du 12/02/2008, établi par le **Wali de l'Adrar**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4101 déposée le 23/01/2013. Le Sieur: **MOHAMED OULD MOHAMED SALEM OULD JEILANI**. Demeurant à Atar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Soixante ares zéro centiares (**60a 00ca**), situé à **ATAR/Wilaya de l'Adrar**, connu sous le nom des lots n° 200 à 205 de l'ilot **Quartier Ifriquia**. Est borné au nord par lui même, à l'Est par la route Atar - Akjoujt, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs n°0032 à 0037/WA du 12/02/2008, établi par le **Wali de l'Adrar**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°.... déposée le/..../..... Le Sieur: **MOHAMED OULD MOHAMED SALEM OULD JEILANI**. Demeurant à Atar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (**06a 00ca**), situé à **ATAR**/Wilaya de l'Adrar, connu sous le nom des lots n° **206 à 2011** de l'lot **Quartier Iriquia**. Est borné au nord par lui même, à l'Est par la route Atar - Akjoujt, au Sud par lui même, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des actes administratifs n°0038 à 0043/WA du 12/02/2008, établi par le **Wali de l'Adrar**. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4191 déposée le 13/02/2013. Le Sieur: **MOHAMED EL MOCTAR OULD BOUNA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **683** de l'lot **Sect. 7. Arafat**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° **681**, au Sud par les lots n° **682** et **684**, et à l'ouest par le lot n° **685**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°12279/WN/SCU du 21/10/1997, payé suivant quittance n° **585060** du 28/09/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4230 déposée le 26/02/2013. Le Sieur: **SIDI OULD CHEIKH OULD ETHMANE**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **1218** de l'lot **Sect. H. Toujounine**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° **1217**, au Sud par le lot n° **1218**, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°7845/WN/SCU du 15/07/2008. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4286 déposée le 20/03/2013. Le Sieur: **KONE FANSORY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Sept ares zéro centiares (**07a 00ca**), situé à **Tevragh Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **151** de l'lot **Ext. Not. Du Module G**. Est borné au nord par une place publique, à l'Est par le lot n° **150**, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° **152** et **155**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°453/MF/DDET du 15/11/1993, délivré par le **Ministre des Finances**, payé suivant quittance n°136671 du 15/11/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4287 déposée le 20/03/2013. Le Sieur: **MOHAMED ABDELLAHI OULD MOHAMED LEMINE OULD HAILLAHI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq ares zéro centiares (**05a 00ca**), situé à **Tevragh Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **173** de l'lot **Ext. Not. Du Module J**. Est borné au nord par le lot n° **174**, à l'Est par le lot n° **171**, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° **175**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°001760/MF/DDET du 20/09/2004, délivré par le **Ministre des Finances**, payé suivant quittances n°283865, **390013**, **463621** et **558320** du 30/01/1995, 02/06/1995, 13/04/1998 et 23/05/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4288 déposée le 21/03/2013. Le Sieur: **CHEIKHNE OULD ELY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**), situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° **1** de l'lot **H. 32. Dar Naïm**. Est borné au nord par le lot n° **3**, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° **2**. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°14695/WN/SCU du 07/07/2002, délivré par le **Wali De Nouakchott**, payé suivant quittance n°00075604 du 25/04/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4289 déposée le 21/03/2013. Le Sieur: **ABDY OULD SIDI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares quarante huit centiares (**06a 48ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3287, 3288 et 3289 de l'lot **Liaison H. 8. Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3290 et 3291, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6446/WN du 31/05/2009, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°A00527545 du 21/10/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4290 déposée le 21/03/2013. Le Sieur: **AHMED OULD MAHMOUD**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3219, 3220, 3221 et 3222 de l'lot **Liaison H. 8. Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par les lots n° 3223 et 3224, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6489/WN/SCU du 31/05/2009, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°A00527577 du 21/10/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4291 déposée le 21/03/2013. Le Sieur: **HICHAM OULD MHAMED NOUR OULD SALAH GEMJOUR**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante centiares (**08a 60ca**), situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 35 **Bis** de l'lot **H. Toujounine**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une place publique, au Sud par le goudron, et à l'ouest par le goudron. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2577/WN du 05/03/2009, délivré par le **Wali De Nouakchott**, payé suivant quittance n°136850 du 09/11/1993. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes

intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4292 déposée le 24/03/2013. Le Sieur: **AHMED OULD SID'AHMED OULD SENHOURY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (**06a 00ca**), situé à **Tevragh Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 219 de l'lot **Ext. Not. Module G. T. Zeïna**. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 218, et à l'ouest par le lot n° 217. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°01826/MF/DDET du 20/10/2003, délivré par le **Ministère des Finances**, payé suivant quittances n°223076, 225058 et 223158 du 27/07/1994, 09/08/1994 et 17/09/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4293 déposée le 24/03/2013. Le Sieur: **AHMED OULD SID'AHMED OULD SENHOURY**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (**06a 00ca**), situé à **Tevragh Zeïna**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 218 de l'lot **Ext. Not. Module G. T. Zeïna**. Est borné au nord par le lot n° 219, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 216 et une place publique, et à l'ouest par le lot n° 217. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°01677/MF/DDET du 21/09/2003, délivré par le **Ministère des Finances**, payé suivant quittances n°342057, 538483, 548075 et 558262 du 09/03/1996, 02/04/1997, 24/03/1998 et 19/05/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4294 déposée le 24/03/2013. La Dame: **DEYINA MINT MEME**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Toujounine** /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2040 de l'lot **Sect. I. Bouhdida. Toujounine**. Est borné au nord

par le lot n° 2039, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2041, et à l'ouest par les lots n° 2034 et 2035. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°1242/WN du 04/05/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°450350 du 05/03/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4295 déposée le 24/03/2013. Le Sieur: MOHAMEDOU OULD AHMED OULD MAHFOUDH. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Teyarett /Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1064 de l'lot DB. Ext. Suite. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1063, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1066. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°2432/WN du 14/06/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°00847592 du 05/12/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4296 déposée le 25/03/2013. Le Sieur: SIDI MOHAMED JAAVAR OULD MOHAMED MAHMOUD OULD DEIDE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 35 de l'lot Ext. Not. Mod. J. Est borné au nord par le lot n° 36, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 37. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00025/13/MF/DGDPE/DD du 18/02/2013, délivré par le Ministre des Finances, payé suivant quittances n°136752, 165965, 188014 et 223098 du 25/12/1993, 06/04/1994, 19/04/1994 et 16/08/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4297 déposée le 25/03/2013. Le Sieur: SIDI MOHAMED JAAVAR OULD MOHAMED MAHMOUD OULD DEIDE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares zéro centiares (06a 00ca), situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 36 de l'lot Ext. Not. Mod. J. Est borné au nord par le lot n° 38 et une place publique, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 35, et à l'ouest par le lot n° 37. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°00026/13/MF/DGDPE/DD du 18/02/2013, délivré par le Ministre des Finances, payé suivant quittances n°306605 et 223186 du 10/05/2001 et 02/10/1994. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4298 déposée le 25/03/2013. Le Sieur: MOHAMED VALL OULD H'MEIDA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 329 de l'lot DB. Ext. Teyarett. Est borné au nord par le lot n° 327, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 331, et à l'ouest par le lot n° 330. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°9060/WN/SCU du 06/10/2005, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°00840693 et 23/09/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4299 déposée le 25/03/2013. Le Sieur: MADA EL HAFED OULD SAMBA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2092 de l'lot DB. Ext. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2089, au Sud par le lot n° 2091, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°4000/WN du 12/05/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°334832 et 23/03/1996. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4300 déposée le 25/03/2013. La Dame: FATOU ANGELE FOFANA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares quarante huit centiares (06a 48ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3332, 3333 et 3334 de l'lot Ext. Liaison H. 8. Teyarett. Est borné au nord par les lots n° 3330 et 3331, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3335 et 3336, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6609/WN du 02/06/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527559 du 21/10/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4301 déposée le 25/03/2013. La Dame: AICHA SALME MINT MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 87 et 88 de l'lot Ext. Liaison H. 8. Teyarett. Est borné au nord par les lots n° 85 et 86, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6811 A/WN du 03/06/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527610 du 05/11/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4302 déposée le 25/03/2013. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD SELOUM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 64ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3231, 3232, 3233 et 3234 de l'lot Liaison H. 8. Socogim DB. Teyarett. Est borné au nord par les lots n° 3229 et 3230, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3235 et 3236 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6497/WN du 31/05/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527552 du 21/10/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai

de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4303 déposée le 25/03/2013. La Dame: AICHA SALME MINT MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 81 et 82 de l'lot Ext. Liaison H. 8. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 83 et 84, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6808 A/WN du 03/06/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527607 du 05/11/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4304 déposée le 25/03/2013. La Dame: EL ALIA MINT MOHAMED SALEM. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 7, et 8 de l'lot Ext. Liaison H. 8. Teyarett. Est borné au nord par les lots n° 5 et 6, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 9 et 10, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6771 A/WN du 03/06/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527614 du 05/11/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4305 déposée le 25/03/2013. La Dame: SALMA MINT MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (08a 64ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3265, 3266, 3267 et 3268 de l'lot Liaison H. 8. Socogim DB. Teyarett. Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3263 et 3264, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6420/WN du 31/05/2009, délivré par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527556 du 21/10/2012. Et

n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4306 déposée le 25/03/2013. Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD SELOUM**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3223, 3224, 3225 et 3226 de l'ilot **Liaison H. 8. Soecogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par les lots n° 3227 et 3228, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 3221 et 3222, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°6490/WN du 31/05/2009, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°A00527550 du 21/10/2012. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4307 déposée le 25/03/2013. La Dame: **EL ALIA MINT MOHAMED SALEM**. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (**08a 00ca**), situé à **Teyarett** / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom les lots n°1 et 2 de l'ilot **EXT. Liaison H. 8. TEYARETT**. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n°3 et 4, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6768 A/WN, en date du 03/06/2009, délivrée par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°A00527611 du 05/11/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4308 déposée le 25/03/2013. La Dame: **EL ALIA MINT MOHAMED SALEM**. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (**08a 00ca**), situé à **Teyarett** / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom les lots n°11 et 12

de l'ilot **EXT. Liaison H. 8. TEYARETT**. Et borné au nord par les lots n°9 et 10, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6773 A/WN, en date du 03/06/2009, délivrée par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°A00527616 du 05/11/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4309 déposée le 25/03/2013. La Dame: **EL ALIA MINT MOHAMED SALEM**. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro (**08a 00ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom les lots n°3 et 4 de l'ilot **Ext. Liaison H. 8. Teyarett**. Et borné au nord par les lots n°1 et 2, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n°5 et 6, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6769 A/WN, en date du 03/06/2009, délivrée par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°A00527612 du 05/11/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4310 déposée le 25/03/2013. La Dame: **EL ALIA MINT MOHAMED SALEM**. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (**08a 00ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom les lots n°5 et 6 de l'ilot **Ext. Liaison H. 8. Teyarett**. Et borné au nord par les lots n°3 et 4, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n°7 et 8, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6770 A/WN, en date du 03/06/2009, délivrée par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°A00527613 du 05/11/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4312 déposée le 25/03/2013, LE SIEUR: **MOHAMED EL POUSTAPHA OULD MELAININE**. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt huit centiares (**02a 88ca**), situé au **Ksar** Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°119/A de l'îlot. **Ksar ancien**. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n°119, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°735, en date du 06/10/1984, délivrée par le **Ministre des Finances**. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4313 déposée le 25/03/2013, Le Sieur: **SID'AHMED OULD MOCTAR SALEM**. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett** Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 18 de l'îlot. **DB. Ext. Teyarett**. Et borné au nord par le lot n° 20, à l'Est par les lots n° 19 et 21, au sud par le lot n° 16, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13802/WN/SCU en date du 31/12/1996, délivrée par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°196459 du 31/05/1994, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4314 déposée le 25/03/2013, Le Sieur: **SID'AHMED OULD MOCTAR SALEM**. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett** Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 20 de l'îlot. **DB. Ext. Teyarett**. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 21 et 22, au sud par le lot n° 18, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°13803/WN/SCU en date du 31/12/1996, délivrée par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°196457 du 31/05/1994, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4316 déposée le 26/03/2013. Le Sieur: **MOHAMED LEMINE OULD ABDI**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1089 de l'îlot **Socogim DB. Teyarett**. Est borné au nord par le lot n° 1088, à l'Est par le lot n° 1087, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°748 du 19/01/2005, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittance n°734581 du 13/01/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4317 déposée le 26/03/2013. Le Sieur: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE OULD DADA**. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (**04a 32ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 244 et 245 de l'îlot **J. 5. Teyarett**. Est borné au nord par les lots n° 246 et 247, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 242 et 243, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°207 et 206 du 09/02/2003, délivré par le **Wali de Nouakchott**, payé suivant quittances n°566894 et 584578 du 01/11/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4318 déposée le 26/03/2013, La Dame: **VATIMETOU MINT ELY**. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares quarante huit centiares (**06a 48ca**), situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°3308, 3309 et 3310 de l'îlot. **Liaison. H. 8. Socogim DB. Teyarett** Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n°3306 et 3307, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper

n°7022/WN, en date du 07/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527565 du 21/10/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4319 déposée le 26/03/2013, La Dame: FATOU ANGELE FOFANA. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares quarante huit centiares (06a 48ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°3329, 3330 et 3331 de l'ilot. Liaison H. 8. Socogim DB. Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n°3332 et 3333, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6608/WN, en date du 02/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527558 du 21/10/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4320 déposée le 26/03/2013, La Dame: FATOU ANGELE FOFANA. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares quarante huit (06a 48ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°3338, 3339 et 3340 de l'ilot. Liaison H. 8. Socogim DB. Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°3337 et une rue sans nom, au sud par les lots n°3341 et 3342, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6611/WN, en date du 02/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527561 du 21/10/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4321 déposée le 26/03/2013, LE SIEUR: ABDY OULD SIDI. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une

contenance totale de: Six ares quarante huit centiares (06a 48ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°3290, 3291 et 3292 de l'ilot. Liaison. H. 8. Socogim DB. Teyarett. Et borné au nord par le lot n°3288, à l'Est par une rue sans nom et le lot n°3289, au sud par les lots n°3293 et 3294, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6448/WN, en date du 31/05/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527546 du 21/10/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4322 déposée le 26/03/2013, LE SIEUR: ABIDINE OULD MOHAMED. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (08a 64ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°3239, 3240, 3241 et 3242 de l'ilot. Liaison H. 8. Socogim DB. Teyarett. Et borné au nord par les lots n°3243 et 3244, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n°3237 et 3238, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6508/WN, en date du 31/05/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527567 du 21/10/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4323 déposée le 28/03/2013, La Dame: EL ALIA MINT MOHAMED SALEM. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (08a 00ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°09 et 10 de l'ilot. Ext. Liaison H. 8. Teyarett. Et borné au nord par les lots n°07 et 08, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n°11 et 12, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6772A/WN, en date du 03/06/2012, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527615 du 05/11/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4324 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: YESLEM OULD ABDERRAHMANE. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares dix neuf centiares (02a 19ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°71 de l'ilot. Ext. Nord Ksar. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 70, au sud par le lot n°60, et à l'ouest par le lot n° 72. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°25087/WN/SCU en date du 03/10/2000, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°368 du 15/06/2000. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4325 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: YESLEM OULD ABDERRAHMANE. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°65 B de l'ilot. KSAR ANCIEN. Et borné au nord par le lot n° 65 A, à l'Est par la rue Boubacar Ben Amer, au sud par la rue Cheikh Sid'Ahmed El Kinti, et à l'ouest par la rue n° 16. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°4013/WN en date du 31/12/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4326 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: MOULAYE EL HACEN OULD MOHAMED VADEL OULD ABED RABO. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°130 A de l'ilot. KSAR ANCIEN. Et borné au nord par la rue Ben Amar, à l'Est par la rue Cheikh Tourad, au sud par les lots n° 130 B et 130 C, et à l'ouest par la rue Cheikh. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00339/11/MF/DGDPE/DD en date du 20/07/2011, délivrée par le Ministre des Finances. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4327 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: ELY OULD KHAYAR. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°22 D de l'ilot. K. ANCIEN KSAR. Et borné au nord par la rue n°07, à l'Est par la rue n° 08, au sud par le lot n° 22 B, et à l'ouest par le lot n° 22 C. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°80 en date du 23/12/1965, délivrée par le Ministre des Finances. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4328 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: MOHAMED OULD KHAYAR. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares soixante dix centiares (02a 70ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°19 de l'ilot. KSAR ANCIEN. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°72 en date du 23/12/1965, délivrée par LE MAIRE. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4329 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: AHMED BABA OULD BILAL. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 3175 de l'ilot. Socogim DB. Teyarett. Et borné au nord par le lot n°3173, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 3174. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6898/WN/SCU en date du 07/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527548 du 21/10/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le

délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4330 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: AHMED BABA OULD BILAL. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares quarante huit centiares (06a 48ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 3176, 3177 et 3178 de l'ilot. Socogim DB. Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 3179 et 3180, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°6898/WN/SCU en date du 07/06/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00527548 du 21/10/2012, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4331 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: AHMED OULD MOHAMED EL MOCTAR. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 167 de l'ilot. Socogim DB. Teyarett. Et borné au nord par le lot n° 169, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 165, et à l'ouest par les lots n° 166 et 168. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7069/WN en date du 18/09/2007, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°A00753012 du 07/02/2013, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4332 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: HADRAMI OULD BERROU. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 149 de l'ilot. I. 4. Teyarett. Et borné au nord par le lot n° 151, à l'Est par le lot n° 150, au sud par le lot n° 147, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°12490/WN/SC en date du 26/07/1999, délivrée par le Wali de

Nouakchott, payé suivant quittance n°00092400 du 13/07/1999, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4333 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: HADRAMI OULD BERROU. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 132 de l'ilot. I. 4. Teyarett. Et borné au nord par le lot n° 133, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une place publique, et à l'ouest par le lot n° 130. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9751/WN/SC en date du 14/06/1999, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°00076325 du 30/05/1999, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°4335 déposée le 31/03/2013, Le Sieur: EL HASSAN BA. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares soixante quatre centiares (08a 64ca), situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 393, 394, 395 et 396 de l'ilot. I. 4. Ext. Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 391 et 392, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°4079/WN en date du 15/03/2009, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé suivant quittance n°01692940 du 15/09/2010, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares zéro centiares (02a 00ca) connu sous le nom du lot n° 250 de l'ilot Sect. 2. Dar Naïm. Limité au nord par le lot n° 249, à l'est par le lot n° 252, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 248.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOURAD OULD AHMED OULD MOYA**. Suivant réquisition du **04/07/2012** n° 3753.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **90** de l'ilot **Sect. 4. Ext. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **9785** du **13/10/2005**.

Limité au nord par le lot n° **88**, à l'est par les lots n° **91** et **95**, au sud par le lot n° **92** et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD LAGHDAF**. Suivant réquisition du **04/07/2012** n° 3755.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **586** de l'ilot **Sect. 14. Dar Naïm**.

Limité au nord par le lot n° **584**, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° **589** et à l'ouest par les lots n° **588** et **587**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **NIJYANE OULD AHMED BABBE**. Suivant réquisition n° **3922** du **02/10/2012**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom du lot n° **393** de l'ilot **H. 5. Tensoueilum. D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **627** du **10/01/1988**.

Limité au nord par le lot n° **394**, à l'est par le lot n° **391**, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMETOU MINT CHEIKH**. Suivant réquisition du **30/10/2012** n° **3958**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° **37** de l'ilot **F. Carrefour**. Objet du permis d'occuper n° **30765**/WN/SCU en date du **31/12/2000**. Objet de la quittance n° **175698** en date du **22/03/2000**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED EL MOCTAR OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition n° **3972** du **02/12/2012**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **1235** de l'ilot **Secteur 19. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **22860**/WN/SCU en date du **21/11/2004**. Objet du quittance n° **76130** en date du **09/05/1999**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED LEMINE OULD NAÏM**. Suivant réquisition n° **3973** du **02/12/2012**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt cinq centiares (**01a 85ca**) connu sous le nom du lot n° **557** de l'ilot **Secteur 12. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **11241**/WN/SCU en date du **27/07/1998**. Objet du quittance n° **159416** en date du **28/07/1998**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD ISMAIL**. Suivant réquisition S/N° du **23/10/2012**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° **639** de l'ilot **Secteur 7. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **10751**/WN/SCU en date du **12/11/1996**. Objet du quittance n° **402939** en date du **17/09/1996**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED BEZEID OULD SID'AHMED**. Suivant réquisition S/N° du **23/10/2012**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom du lot n° **2504** de l'ilot **DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **115**/WN en date du **10/08/2006**.

Limité au **Nord** par le lot n° **2505**, à l'**Est** par le lot n° **2501**, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n° **2507**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **TOURAD OULD BRAHIM**. Suivant réquisition du **03/12/2012** n° **3978**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **152** de l'ilot **H. 3. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **7072**/WN/SCU en date du **26/05/1998**.

Limité au **Nord** par le lot n° **150**, à l'**Est** par le lot n° **153**, au **Sud** par le lot n° **154**, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED BEZEID**. Suivant réquisition du **03/12/2012** n° **3979**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° **2260** de l'ilot **DB, Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **8849/WN** en date du **12/07/2009**.

Limité au **Nord** par une rue sans nom, a l'**Est** par le lot n° **2259**, au **Sud** par le lot n° **2267**, et à l'**Ouest** par le lot n° **2261**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **AICHE SALMA MINT MOHAMED OULD AHMED VALL**. Suivant réquisition du **03/12/2012** n° **3980**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **1950** de l'ilot **Sect. II, Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **19563/WN/SCU** en date du **18/07/2000**.

Limité au **Nord** par le lot n° **1953**, a l'**Est** par les lots n° **1951** et **1952**, au **Sud** par le lot n° **1948**, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOCTAR OULD MOHAMED**. Suivant réquisition du **10/12/2012** n° **3993**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **528** de l'ilot **C, Carrefour, Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **2530/SCU** en date du **26/02/1995**.

Limité au **Nord** par le lot n° **524**, a l'**Est** par les lots n° **526** et **527**, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **BEIBA MINT MOULAYE ELY**. Suivant réquisition du **13/12/2012** n° **4005**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **1781** de l'ilot **Socogim DB, Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **17222/WN/SCU** en date du **07/09/2009**.

Limité au **Nord** par le lot n° **1780**, a l'**Est** par le lot n° **1778**, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMEDOU OULD MHAMED ABDELLAHI OULD EL BAH**. Suivant réquisition du **16/12/2012** n° **4008**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° **38** de l'ilot **J. 4, Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **3008/WN** en date du **15/04/2008**.

Limité au **Nord** par une rue sans nom, a l'**Est** par le lot n° **36**, au **Sud** par le lot n° **37**, et à l'**Ouest** par le lot n° **40**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOULAYE ZEÏNE OULD SIDI MOHAMED**. Suivant réquisition du **20/12/2012** n° **4013**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **1597** de l'ilot **DB, Ext, Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **7684/WN/SCU** en date du **25/03/2000**.

Limité au **Nord** par une place publique, a l'**Est** par le lot n° **1598**, au **Sud** par le lot n° **1596**, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD MOCTAR**. Suivant réquisition du **20/12/2012** n° **4014**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **2457** de l'ilot **Sect. 7, Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **29967/WN/SCU** en date du **10/12/2001**.

Limité au **Nord** par le lot n° **2459**, a l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° **2455**, et à l'**Ouest** par le lot n° **2456**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD MAHFOUDH**. Suivant réquisition du **24/12/2012** n° **4022**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **292** de l'ilot **Sect. 5, Ext, Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **5553/WN/SCU** en date du **21/05/1997**.

Limité au **Nord** par le lot n° **290**, a l'**Est** par les lots n° **293** et **295**, au **Sud** par le lot n° **294**, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD BOUBAYE**. Suivant réquisition du **25/12/2012** n° **4025**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 745 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 14523/WN/SCU en date du 23/03/2008. Limité au **Nord** par le lot n° 747, a l'**Est** par les lots n° 748 et 750, au **Sud** par le lot n° 743, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMETOU MINT YAHFOUDH**. Suivant réquisition du 26/12/2012 n° 4031. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares trente centiares (**03a 30ca**) connu sous le nom des lots n° 1704 et 1705 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 14524/WN/SCU en date du 23/03/2008. Limité au **Nord** par une rue sans nom, a l'**Est** par le lot n° 1706, au **Sud** par les lots n° 1712, 1713 et 1714, et à l'**Ouest** par le lot n° 1703. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED YESLEM YAHFOUDH**. Suivant réquisition du 26/12/2012 n° 4032. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom des lots n° 855 et 856 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 14521/SC en date du 23/03/2008. Limité au **Nord** par une rue sans nom, a l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par les lots n° 857 et 858, et à l'**Ouest** par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **YAHFEDHOU OULD MOHAMED YAHDHIIH**. Suivant réquisition du 26/12/2012 n° 4033. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 754 de l'ilot **Socogim DB. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 14523/WN/SCU en date du 23/03/2008. Limité au **Nord** par le lot n° 755, a l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 752, et à l'**Ouest** par les lots n° 749 et 751. Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **FATIMETOU MINT YAHFOUDH**. Suivant réquisition du 26/12/2012 n° 4034. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du

lot n° 330 de l'ilot **Sect. 14. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 3488 en date du 02/05/2005.

Limité au **Nord** par le lot n° 331, a l'**Est** par le lot n° 332, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED SALEM OULD BRAHIM**. Suivant réquisition du 30/12/2012 n° 4035.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom des lots n° 2897 et 2898 de l'ilot **Sect. 6. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 74/WN/SCU en date du 11/01/1997.

Limité au **Nord** par les lots n° 2896 et 2899, a l'**Est** par le lot n° 2905, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n° 2890.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIDI MOHAMED OULD HORMA**. Suivant réquisition du 30/12/2012 n° 4037.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (**01a 50ca**) connu sous le nom du lot n° 662 de l'ilot **C. Ext. Carrefour**. Objet du permis d'occuper n° 185/WN/SCU en date du 18/03/2010.

Limité au **Nord** par le lot n° 660, a l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 664, et à l'**Ouest** par le lot n° 661.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **YACOB OULD SIDI**. Suivant réquisition du 30/12/2012 n° 4040.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 634 de l'ilot **Secteur 2. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 31726/WN/SCU en date du 31/12/2000.

Limité au **Nord** par une rue sans nom, a l'**Est** par le lot n° 635, au **Sud** par le lot n° 637, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **YACOB OULD SIDI**. Suivant réquisition du 30/12/2012 n° 4041.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 1262 de l'ilot **Secteur 6. Ext. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 1304/WN en date du 10/03/2008.

Limité au **Nord** par le lot n° 1260, a l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 1264, et à l'**Ouest** par les lots n° 1261 et 1263.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 1262 de l'ilot **Secteur 6. Ext. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 1304/WN en date du 10/03/2008.

Limité au **Nord** par le lot n° 1260, a l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par le lot n° 1264, et à l'**Ouest** par les lots n° 1261 et 1263.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **CHIGHALY OULD VALY OULD EL ABASS**. Suivant réquisition du **30/12/2012 n° 4044**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n° 12 de l'ilot **H. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° **14130/WN/SCU** en date du **22/09/2008**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDELLAHI OULD MOHAMED MOUSTAPHA**. Suivant réquisition du **23/01/2013 n° 4099**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n° 525 de l'ilot **Secteur I. Ext. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **10566/WN** en date du **17/05/2001**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED MAHMOUD OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du **18/02/2013 n° 4210**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **980** de l'ilot **D. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **17764/WN/SCU** en date du **03/11/2001**.

Limité au nord par les lots n° **979** et **981**, à l'est par le lot n° **982**, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDALLHI OULD TALEB OULD ELBEIBE**. Suivant réquisition du **24/02/2013 n° 4226**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° **787** de l'ilot **D. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° **24857/WN/SCU** en date du **06/11/2001**.

Limité au nord par les lots n° **790** et **792**, à l'est par le lot n° **789**, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot **785**.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDALLHI OULD TALEB OULD ELBEIBE**. Suivant réquisition du **24/02/2013 n° 4227**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2013 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott**, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (**03a 00ca**) connu sous le nom du lot n° **698** de l'ilot **H. 34. Dar Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **13284/WN/SCU** en date du **22/09/2008**.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° **699**, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ELY CHEIKH OULD EL HADRAMY OULD MOMA**. Suivant réquisition du **24/02/2013 n° 4229**.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

Récépissé n° 0039 du 05 Mars 2013 portant déclaration d'une Association dénommée: «Assistance aux femmes et enfants en difficulté (ASFED)»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Boïlil** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Fatimétou Min Mohamed Saleck

Secrétaire Générale: Kdeijitana Mint El Walid

Trésorière: ElSalka Mint Mesoud

Récépissé n° 0069 du 11 Mars 2013 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour l'insertion des Handicapés»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Boïlil** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:
Président: Mohamed Amadou DIA
Secrétaire Général: Lamine Abou FALL
Trésorier: Adama Mamadou DIAH

Récépissé n° 0234 du 18 Août 2011 portant déclaration d'une Association dénommée: «Coalition des Organisations Mauritanienne pour l'Education»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Boilil** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Educatifs - Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Sidi Idoumou Boudide

Secrétaire Générale: Khadijéto Cheikh

Trésorière: Dewel DIOP

Récépissé n° 281 du 17 Septembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Mauritanienne pour la préservation de la santé et de lutte contre la pauvreté»

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould Boilil** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Saviya Mint Lemrabott Ould Berrou

Secrétaire Générale: Salme dite Rabia Mint Mohamed Abderrahmane

Trésorière: Mariem Mint Taleb Ahmed

Récépissé n° 0868 du 31 Juillet 2008 portant déclaration d'une Association dénommée : «Association Protection de l'Enfance et Action Caritative »

Par le présent document, Monsieur **Mohamed Ould R'Zeizim** Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente : Lala mint El Houssein

Secrétaire Générale : Teslem mint El Messoum

Trésorier : Abada ould El Jouneid

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p>PREMIER MINISTERE</p>		